

LOI n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inséré, sous le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-6. — Les détenus exécutant un travail pénal ou suivant un stage de formation professionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté, qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Art. 2. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété de la façon suivante :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3. — Un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 1110 du code rural :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension. »

Art. 4. — Des décrets fixent, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les périodes de détention provisoire sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension au titre des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse auxquels les articles L. 342 du code de la sécurité sociale et 1110 du code rural ne sont pas applicables. La situation des personnes en détention provisoire ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par ces différents régimes aux personnes en état de chômage involontaire.

Art. 5. — Les aménagements nécessaires pour l'application de la présente loi aux départements d'outre-mer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — La présente loi s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Loi n° 75-1350 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 872 ;
Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles
(n° 1689) ;
Discussion et adoption le 25 novembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 74 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales,
n° 134 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2092) ;
Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles
(n° 2095) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

École Nationale
d'Administration Pénitentiaire
Service Documentation

F 12 H 38

MF 17

H61
C82

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE
DES SUICIDES EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

12 JANVIER 1974

I

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES SUICIDES
EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

RAPPORT D'ENSEMBLE

La Commission chargée de l'étude des suicides en milieu pénitentiaire s'est réunie à la Chancellerie à sept reprises du 4 Juillet au 18 Octobre 1973.

Elle a pris connaissance des statistiques fournies par MM. CHEMITHE et FAVARD, magistrats à la Direction de l'Administration Pénitentiaire ainsi que des résultats de l'étude des dossiers de la procédure pénale qui était suivie à l'égard des détenus s'étant donné la mort depuis le 1er Janvier 1972, effectuée par Melle CHANET, magistrat à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

Elle a entendu MM. LEROY et de WILLERS, juges de l'application des peines à Créteil, M. CHAZELAS, directeur des Prisons de Fresnes, M. VESSE, directeur de l'Ecole d'Administration Pénitentiaire, le Dr DESLAURIERS, médecin au Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis et le Dr FREJAVILLE du Centre de réanimation de l'Hôpital Fernand Widal.

La Commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt des documents émanant du Ministère de la Santé Publique relatifs au problème du suicide dans la nation qui lui ont été fournis par l'intermédiaire de l'un de ses membres, le Dr HINDERMEYER, médecin-chef du grand quartier des Prisons de Fresnes.

Enfin ses membres ont échangé les résultats de leur expérience respective dans le domaine du suicide et des conduites auto-agressives en milieu fermé et en milieu ouvert.

Selon la demande formulée par M. BELJEAN, directeur de l'Administration Pénitentiaire lors de l'ouverture de ses travaux, la commission a recherché les explications pouvant être données de l'accroissement du nombre des suicides et tentatives de suicides dans les établissements pénitentiaires qui est constaté depuis deux ans environ.

Elle a ensuite étudié un certain nombre de recommandations destinées à prévenir plus efficacement suicides et tentatives en milieu pénitentiaire en tenant compte des propositions de la commission de travail du Ministère de la Santé Publique sur la prévention du suicide dans la population libre et des conditions particulières au milieu carcéral.

PREMIERE PARTIE

ETUDE DES CONDUITES AUTO-AGRESSIVES DANS LA POPULATION FRANCAISE ET EN MILIEU PENITENTIAIRE.

I - NOTIONS GENERALES RELATIVES AUX CONDUITES SUICIDAIRES

Une constatation générale peut être faite, celle de l'hétérogénéité des conduites suicidaires, celles-ci traduisant des cheminements psychologiques divers, comportant des facteurs très différents et des buts très variés. Ces conduites peuvent révéler un désir de mort ou un désir de vie. SCHOPENHAUER n'écrivait-il pas : "Celui qui se donne la mort voudrait vivre; il n'est mécontent que des conditions dans lesquelles la vie lui est échue". Il s'agit de problèmes relationnels, l'insatisfaction pouvant être imputable à l'individu, à son environnement ou à l'un et à l'autre. Des écoles mettent ainsi l'accent sur les causes intrinsèques: anomalies mentales par exemple, et d'autres sur les causes extrinsèques : conditions de vie familiale, professionnelle ou sociale.

On distingue toutefois plus généralement les causes profondes, dites déterminantes et les causes circonstanciellees dites déclenchantes. Les premières sont trouvées dans les carences affectives, familiales et scolaires du jeune âge, dans l'affaiblissement des structures traditionnelles. Les secondes sont les événements que l'individu privé d'amarrages solides est incapable de supporter.

En toutes circonstances, l'acte auto-agressif traduit un sentiment de solitude, d'abandon, une impression de blocage dans une situation sans issue satisfaisante. Le rétrécissement du champ relationnel subjectif amène le sujet à diriger son agressivité contre lui-même. On a pu parler de certains suicides comme étant des "meurtres à 180 °".

L'acte auto-agressif, demande d'aide maladroit et urgente, envisagé par le suicidaire comme le seul langage susceptible d'être entendu, est souvent reçu par autrui avec irritation, comme une tentative de chantage puisqu'il n'est mené à son terme que s'il ne reçoit pas de réponse. La prévention efficace du suicide suppose pourtant cette réponse et l'ouverture du dialogue.

II - LES CONDUITES SUICIDAIRES EN MILIEU PENITENTIAIRE

On voit aisément que toutes les observations précédentes, faites sur une population libre, s'appliquent "a fortiori" à la population pénitentiaire.

Les prisons sont peuplées de sujets présentant des anomalies mentales ou des troubles du comportement, immatures, frustrés dès l'enfance dans le domaine affectif, issus de familles désunies, manquant de formation morale, religieuse, professionnelle et de centres d'intérêts réels.

Il n'est pas étonnant que cette population soit, moins qu'une autre, capable de supporter avec réalisme des situations difficiles et de surmonter des "coups durs". Or la vie judiciaire et pénitentiaire comporte toujours son cortège d'évènements traumatisants : arrestation, inculpation, incarcération, condamnation, privation de relations affectives et sexuelles mauvaises nouvelles de l'extérieur, difficultés du reclassement social etc..

En outre, la vie carcérale en elle-même accentue la difficulté du dialogue de l'individu avec tous ceux qui importent dans son destin; juge d'abord mais aussi famille et amis. Le surveillant, interlocuteur quotidien n'est pas maître de l'incarcération ou de la libération du détenu et il apparaît à celui-ci sans réponse adéquate à ses problèmes. S'ajoutent donc aux conduites suicidaires traduisant une impossibilité ressentie de continuer à vivre, des actes auto-agressifs signifiant un désir de revendication pour soi-même ou pour autrui, porté aux autorités responsables.

De l'analyse générale des conduites suicidaires la commission a retenu que les causes profondes de ces conduites échappaient aux services judiciaires et pénitentiaires qui ne peuvent être tenus pour responsables des carences diverses dont ont souffert les délinquants.

Ces services ne peuvent agir que sur les causes circonstanciées lorsqu'ils ont pris en charge un individu porteur de facteurs suicidaires profonds.

Certains participants aux travaux de la commission pensent que le régime pénitentiaire ne joue aucun rôle dans la survenance des actes d'auto-destruction.

La majorité estime toutefois qu'en soi la privation de liberté est un facteur déclenchant et qu'en tout cas la prise en charge d'un homme par l'administration implique que celle-ci doit tout faire pour prévenir les actes auto-agressifs que cet homme pourrait commettre.

Sur le plan statistique, l'étude du Ministère de la Santé Publique portant sur l'année 1969 a constaté que 7.828 décès - dont 3/4 d'hommes - avaient été déclarés comme suicides et qu'il avait été enregistré environ 58.000 tentatives de suicide - dont 3/4 de femmes -. Rapportés à une population de 50 millions d'habitants en chiffre rond, ils correspondent à 16 suicides et 116 tentatives pour 100.000 personnes. La même étude conclut toutefois que les chiffres déclarés sont très inférieurs à la réalité et que les chiffres réels se situent dans les fourchettes 8.000 à 15.000 pour les suicides et 60.000 à 135.000 pour les tentatives avec une grande probabilité qu'ils soient voisins des maxima. En adoptant ces chiffres de 15.000 suicides et 135.000 tentatives, on aboutirait à des taux de 30 suicides et 270 tentatives de suicide pour 100.000 habitants.

La même année 1969 on a enregistré dans les prisons 22 suicides et 94 tentatives sérieuses. Si l'on rapporte ces chiffres non à la population d'un jour déterminé mais au nombre des entrants de l'année (77.385), ce qui paraît plus valable, on obtient des taux de 29 suicides et 122 tentatives pour 100.000 personnes et, si l'on tenait compte du nombre total d'individus ayant séjourné une journée au moins dans les prisons, soit 110.812, les taux apparaîtraient encore beaucoup plus faibles.

L'étude du Ministère de la Santé Publique constatait pour l'ensemble de la nation en 1970 que le taux des suicides tendait à augmenter, le taux des tentatives croissant dans une proportion encore plus forte, et que le nombre des suicidants augmentait surtout chez les jeunes. Si le taux général était resté stable pendant les dix années précédentes, ceux des tranches d'âge de 15 à 19 ans, de 20 à 24 ans et de 25 à 29 ans avaient cru respectivement pendant la même période de 30 %, 50 % et 30 %. Le taux général des récidives suicidaires était, lui aussi, en augmentation.

La commission ne possède pas les chiffres des suicides et des tentatives dans l'ensemble de la nation pour les années postérieures à 1969 mais, s'il y a effectivement une augmentation sensible de ces chiffres en milieu libre, l'augmentation constatée au cours des dernières années dans les prisons ne devrait pas représenter quelque chose de véritablement surprenant, surtout s'il est vrai que la population pénale comprend une proportion plus forte que la moyenne de sujets prédisposés aux conduites suicidaires. quoi qu'il en soit on ne peut tirer actuellement aucune conclusion valable de la comparaison entre les taux du milieu libre et ceux du milieu carcéral, faute d'études scientifiques. Les chiffres du milieu libre sont trop incertains, les masses de population à comparer sont trop différentes et les "groupes à risque" trop inégalement représentés. Ainsi, les mineurs de 16 ans, les femmes et les vieillards sont proportionnellement beaucoup moins nombreux en milieu fermé. En outre, on devrait tenir compte des durées très variables de séjour des sujets recensés au cours d'une même année dans les établissements pénitentiaires.

Dans les prisons l'augmentation du nombre des suicides et tentatives de suicides est indéniable puisque 36 suicides et 172 tentatives ont été enregistrés en 1972 pour 78.990 entrants, soit des taux de 45 et 217 pour 100.000, et que 42 suicides ont été enregistrés en 1973. Les chiffres les plus récents fournis à la commission montrent que cette recrudescence touche surtout les prévenus les moins de 25 ans et les étrangers.

La commission estime que les facteurs d'augmentation des taux des suicides et des tentatives ont été parfaitement analysés dans la Circulaire du 15 Janvier 1973 de Mr le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces:

- contraste de plus en plus sensible entre notre monde des communications et des déplacements et le monde clos de la prison, entre une absence de plus en plus grande de contraintes dans les milieux familiaux, scolaires et professionnels et l'existence nécessaire de structures contraignantes en milieu carcéral, entre les idées de plus en plus répandues de responsabilité de la société ou de groupes sociaux et l'application de peines personnelles individualisées
- nombre toujours plus important de sujets dont la vie est déjà instable et perturbée avant l'incarcération et dont la situation familiale est pénible ou incertaine
- multiplication des troubles caractériels divers
- contagion du phénomène suicidaire.

Il est à souligner que le développement du contrôle judiciaire et de l'exécution de peines en milieu ouvert (probation) font que les sujets les plus structurés et les moins désocialisés ne se trouvent plus dans les prisons.

La majorité des membres de la commission estime, par ailleurs, qu'à l'égard de la population pénale restante, l'insuffisance et souvent même l'absence de traitement pénal, pourtant inscrit dans le Code de Procédure Pénale, a pour effet de rendre l'incarcération moins supportable pour les détenus, leurs familles et l'opinion. Une fâcheuse impression de rejet est ressentie par certains, par contraste avec les termes mêmes du Code dans lequel l'accent a été transféré de la notion de punition à celle de traitement en vue du reclassement. La transformation des mentalités judiciaires ne s'est pas effectuée aussi rapidement que la modification des textes.

Unaniment la commission a estimé que ce n'était pas l'adoption de diverses mesures libérales à compter, notamment, de la loi du 17 Juillet 1970 qui provoquait la recrudescence des conduites suicidaires mais qu'une meilleure application des nouveaux textes serait, au contraire, de nature à limiter cette recrudescence.

Elle déplore mais est convaincue que des tentatives et des suicides imprévisibles et inévitables continueront à se produire dans les prisons comme dans la population libre. N'a-t-on pas compté en milieu pénitentiaire 28 suicides en 1873, il y a juste cent ans, et 22 en 1900, parfois considérée comme " la belle époque ".

Néanmoins la commission croit qu'à défaut de "remède-miracle", certaines mesures sont de nature à empêcher le taux des conduites suicidaires en milieu pénitentiaire de continuer à croître. Elle pense aussi que ces mesures doivent nécessairement s'inspirer des recommandations formulées par les services de la Santé Publique pour lutter contre de telles conduites en milieu libre normal.

IV - MESURES DESTINEES A PREVENIR LA RECRUESCENCE DES CONDUITES SUICIDAIRES EN MILIEU LIBRE.

L'étude de la Division des Etudes et du Plan du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale publiée en avril 1971, se fondant sur l'hypothèse probable d'une hausse spontanée du taux des suicides de 10 % entre 1970 et 1980, préconise un programme de prévention ayant pour objectif une baisse de 20 % du taux présumé pour 1980.

Compte tenu des résultats obtenus dans certains pays étrangers, les actions suivantes sont envisagées :

- 1) sensibilisation aux problèmes du suicide de l'entourage qualifié (médecins, éducateurs, assistantes sociales) mais non de l'opinion en général, cette sensibilisation pouvant être, en réalité nocive.
- 2) développement de l'aide morale et sociale sous les formes de l'écoute -notamment téléphonique- et de l'accueil des centres privés et publics animés par une assistante sociale, un psychiatre et un psychologue, afin que celui qui le désire puisse toujours être mis en relation avec une personne disposée à l'écouter et à le conseiller.
- 3) développement des secours d'urgence médicaux (transport, secourisme, services hospitaliers de réanimation) et action sur les médicaments (délivrance et conditionnement des substances dangereuses).
- 4) prise en charge psycho-sociale des suicidants afin de prévenir les récidives trop fréquentes (15 % après une 1ère tentative, 35 % après une 2ème et 80 % après une 3ème). Cette prise en charge suppose la création d'unités de psychiatrie d'urgence dans les grands services médicaux d'urgence, la spécialisation d'assistantes sociales et l'organisation d'une aide financière aux rescapés comparable au Fonds de

Solidarité des hôpitaux psychiatriques.

- 5) élaboration de données statistiques et réalisations d'études de suicidologie, des commissions régionales de suicidologie pouvant être mises en place afin d'établir une concertation de la prévention du suicide.

DEUXIEME PARTIE

MESURES PROPOSEES PAR LA COMMISSION

La Commission, estimant que le problème des suicides en milieu pénitentiaire n'est qu'un aspect du problème général des suicides, s'est inspirée des propositions des services de la Santé Publique pour étudier diverses mesures pouvant comme celles-ci:

- prévenir la naissance de l'idée suicidaire
- empêcher la réalisation du projet suicidaire conçu
- sauver le suicidant qui est passé à l'acte
- prévenir la récurrence éventuelle
- fournir aux autorités les éléments d'information nécessaires.

Toutefois, le temps de ses travaux étant limité et de nombreuses mesures positives étant déjà contenues dans les textes et circulaires en vigueur, la Commission a décidé de faire porter essentiellement sa réflexion sur la prévention.

Pour plus de commodité et les recommandations concernant les directions ministérielles différentes, les mesures préconisées seront regroupées sous les trois rubriques pénitentiaire, judiciaire et législative.

I - MESURES D'ORDRE PENITENTIAIRE

La commission constate en ce domaine que les mesures prescrites par la Circulaire détaillée du 15 Février 1967 sont excellentes et ne peuvent qu'être approuvées:

- meilleure information sur la personnalité du détenu - visite précoce du chef d'établissement et de l'assistante sociale à tout entrant - invitation au personnel à signaler les troubles du comportement constatés - présentation au médecin des sujets à tendance suicidaire - interdiction

de mise à l'isolement de ces sujets - vigilance toute spéciale à leur égard - précautions dans la distribution des médicaments dangereux - attention particulière aux détenus qui apprennent une mauvaise nouvelle judiciaire ou familiale - mesures à prendre d'urgence en cas de tentative de suicide.

Les prescriptions de la circulaire du 15 Février 1967, plus destinées à empêcher la réalisation des projets suicidaires et à sauver les suicidants qu'à prévenir la naissance de tels projets dans l'esprit des détenus, sont appliquées par le personnel pénitentiaire avec une diligence et une efficacité auxquelles la commission a tenu à rendre hommage.

Le rôle du surveillant est notamment essentiel dans le dépistage des sujets à tendances suicidaires. Il a, en ce domaine comme en d'autres, un rôle social qui dépasse de beaucoup de simple rôle de gardien. La commission a trouvé remarquable le document de travail n° 34-552 de l'Ecole d'Administration Pénitentiaire destiné à la préparation aux fonctions de premier surveillant, traitant de la prévention des suicides sous ses aspects matériel, réglementaire et psychologique. Elle ne peut que confirmer le bien-fondé et l'opportunité des recommandations qu'il contient.

Dans le domaine de la première et essentielle prévention, d'ordre plus psychologique que matériel, à laquelle s'est attachée la commission, il est tout d'abord apparu nécessaire que le dépistage des sujets prédisposés aux conduites suicidaires par des causes déterminantes profondes soit effectué dès l'entrée en détention. Ensuite, la commission a pensé qu'on devait éviter dans la vie pénitentiaire de faire naître les circonstances susceptibles de déclencher les processus d'auto-destruction, notamment les situations de blocage dans lesquelles les détenus peuvent se sentir pris.

En entrant en prison, ceux-ci doivent être sûrs que leur dignité humaine sera toujours reconnue et sauvegardée et que quelqu'un pourra répondre à leur besoin d'écoute et de dialogue. Par ailleurs, les détenus doivent également être certains que le Code de Procédure Pénale sera appliqué, c'est à dire qu'aucune peine ne sera plus simplement négative mais pourra être individualisée et accompagnée d'un traitement pénal et que l'aide à leur reclassement lors de leur libération sera réelle et positive.

Sont donc proposées les mesures suivantes:

1) Mesures pouvant être prises dans l'immédiat.

a) Création d'équipes d'accueil

Il apparaît à la commission qu'à l'exemple de ce qui se fait en divers pays étrangers chaque maison d'arrêt importante - plus de 100 places par exemple - devrait comporter une équipe d'accueil, médico-psycho-sociale, chargée de recevoir systématiquement chacun des entrants, de faire avec lui le point de sa situation et notamment, de dépister les suicidants éventuels, pour assurer ensuite toutes les liaisons nécessaires.

Puisque la période de détention présentant le plus grand risque de suicide est celle des premières semaines de prévention, c'est certainement à l'entrée en détention que l'effort doit se porter.

Si, à certaines heures tardives d'incarcération, l'équipe au complet ne peut assurer l'accueil des entrants, au moins l'un de ses membres doit-il être de permanence pour un entretien préliminaire. On pourrait s'inspirer de ce qui se fait déjà à la Maison d'Arrêt de La Santé où un surveillant, spécialisé dans l'accueil des nouveaux détenus, s'entretient au Centre Médico-Psychologique avec tous les entrants dès leur arrivée, et dépiste notamment les alcooliques, et où le médecin visite les entrants au plus tard dans les 24 heures de leur écrou.

Les membres de l'équipe devront se réunir selon une périodicité à déterminer, pouvant être hebdomadaire, pour faire le point de leur action dans une réflexion commune et assurer la cohésion de l'équipe.

Il arrivera qu'un entretien d'accueil ne soit pas suffisant et, par exemple, qu'un détenu perturbé souhaite reprendre le dialogue à un moment critique de sa vie carcérale: refus de mise en liberté, condamnation, mauvaise nouvelle familiale etc... la formule de l'appel téléphonique en milieu libre ne pouvant être étendue au milieu pénitentiaire, il conviendra alors que le détenu qui le souhaite puisse revoir un membre au moins de l'équipe, qui assurera toutes les liaisons utiles.

L'équipe d'accueil doit contribuer à l'observation du prévenu en maison d'arrêt, depuis longtemps souhaitée mais jamais encore pleinement réalisée.

Là où une équipe d'accueil ne pourra être mise en place, la commission pense que l'assistante sociale ou l'éducateur et, à défaut de personnel socio-éducatif, le chef d'établissement, doit avoir un entretien approfondi immédiat avec tout nouvel entrant et doit également voir tout détenu qui vient de s'entendre condamner à une peine lourde, notamment au retour de la Cour d'Assises, même à une heure tardive.

b) Information des détenus

Ce sont souvent des idées fausses et des craintes injustifiées qui font naître l'anxiété chez les détenus, particulièrement chez ceux qui entrent en prison pour la première fois.

Il n'est pas bon que les renseignements ne soient généralement fournis aux entrants que par les autres détenus.

La distribution de notices d'information a constitué une excellente initiative mais souvent insuffisante pour permettre au nouveau détenu de faire l'application des renseignements de la notice à son cas personnel. Il en est ainsi non seulement pour les illettrés et les étrangers mais encore pour nombre d'autres sujets non habitués au vocabulaire pénitentiaire. Un effort d'explication doit être réalisé par tous ceux qui approchent les entrants, membres des services socio-éducatifs mais également gradés et surveillants.

Il relève aussi du rôle du chef d'établissement de placer le nouvel entrant en contact avec des détenus raisonnables et bien informés qui ne l'inquiéteront pas par des propos inexacts, générateurs d'angoisse.

c) Information sur les détenus

Bien que la circulaire du 15 Février 1967 ait déjà souligné l'importance de la communication des informations relatives aux détenus présentant des tendances suicidaires, la commission croit devoir insister sur la nécessité d'une communication rapide et complète de toutes les informations.

Il convient de prendre au sérieux tout acte auto-agressif quel qu'il soit. Un tel acte a toujours une signification qui doit être recherchée. Il doit donner lieu dans tous les cas à un compte-rendu écrit comportant l'avis du psychiatre ou, à défaut, celui du médecin généraliste de l'établissement, comme cela se pratique déjà au Centre pénitentiaire de Fleury Mérogis. Cet avis médical doit être obligatoire et non plus facultatif.

Le compte-rendu écrit doit figurer au dossier pénitentiaire du détenu et ainsi le suivre en tous lieux.

L'acte auto-agressif le plus bénin est souvent un premier pas dans les conduites suicidaires et l'on sait combien est forte, en ce domaine, la tendance à la récidive. En outre, il ne faut pas oublier que certains actes mal calculés peuvent entraîner des conséquences dramatiques non voulues par leur auteur.

En cas de transfert pour les besoins d'une information judiciaire, pour affectation après condamnation, pour "désencombrement" etc... l'établissement de destination aura ainsi toujours connaissance des antécédents de l'intéressé. L'affectation du condamné à l'intérieur de l'établissement son placement à l'isolement ou en commun, sa mise au travail, pourront être décidés en connaissance de cause.

Le dossier médical du détenu devra être acheminé dans les mêmes conditions et avec plus de célérité que cela ne semble se faire actuellement.

La commission estime qu'il ne convient pas d'adopter, en ce qui concerne les comptes-rendus une attitude restrictive comme celle qui apparaît dans la circulaire du 21 Mars 1969 et qu'une abstention de compte-rendu justifié est bien plus grave que l'envoi d'un compte-rendu inutile.

Afin de permettre à l'administration centrale de suivre l'évolution du problème de près et de pouvoir agir utilement dans le cadre des affectations, les comptes-rendus doivent être exploitables. Une formule est à étudier, permettant la constitution d'un dossier unique au ministère pour chaque détenu à tendances suicidaires et, éventuellement, la tenue d'un fichier.

d) Mesures diverses tendant à rendre la détention supportable pour tous

La commission a étudié diverses mesures destinées à éviter au maximum les tensions et les anxiétés chez les sujets fragiles. Ces mesures doivent également avoir un effet bénéfique sur l'attitude générale de la population pénale. La plupart des détenus admettent le principe de leur incarcération, même préventive, lorsqu'ils ont commis une infraction grave, mais se rebellent contre certaines modalités de la détention.

Des améliorations peuvent donc être réalisées tout en maintenant dans les établissements une discipline ferme, beaucoup plus sécurisante qu'une permissivité génératrice d'angoisse.

La Commission suggère de :

- éviter pour les courtes et moyennes peines l'éloignement excessif des familles qui rend les visites impossibles ou trop rares
- développer les liens sociaux avec l'extérieur, notamment en étendant le droit à la correspondance et en permettant aux condamnés comme aux prévenus d'écrire et de recevoir des lettres sans limitation de nombre ou de longueur
- abolir tout ce qui, en 1973, est ressenti comme une brimade sans nécessité, par exemple :
 - tutoiement par le personnel
 - déhabillage total en commun
 - fouille intime systématique
 - consultation médicale devant une tierce personne
 - coupe radicale des cheveux et de la barbe
 - fouilles bouleversant les affaires individuelles
- éviter l'isolement individuel sans occupation qui engendre la "ruminati~~on~~" et les "idées noires" et fournir de préférence un travail en commun dans la journée aux détenus qui sont au régime de l'isolement nocturne
- prévoir les exutoires nécessaires à l'agressivité normale de l'être humain par l'organisation d'activités physiques et sportives, non seulement pour les jeunes détenus mais pour les adultes, et de groupes "à discours libres" où les détenus peuvent se défouler en paroles sans risque de sanction et retrouver ensuite leur vérité profonde. Les entretiens des "Alcooliques Anonymes" en prison en sont un exemple. Les alcooliques fournissant un contingent important de détenus auto-agressifs méritent du reste un traitement spécial
- effectuer avec la plus grande diligence le transfert des détenus atteints d'anomalies mentales ou de troubles du comportement sérieux sur des établissements pénitentiaires spécialisés dont le nombre et la capacité devraient être augmentés sensiblement (Les difficultés actuellement rencontrées par l'Administration Pénitentiaire pour les internements en milieu psychiatrique devant, par ailleurs, absolument être réglées)
- éviter de remettre en cause sans nécessité absolue les affectations des détenus dans les établissements
- développer largement la semi-liberté, à la fois parce qu'elle est un régime socialement excellent et parce que la perspective de pouvoir y être admis est un facteur psychologique d'espoir et d'encouragement pour les détenus
- à défaut de régime progressif et de semi-liberté, prévoir une phase de préparation à la libération pour toute peine supérieure à 2 ans, avec sorties diverses, démarches auprès d'employeurs, contacts avec le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés etc...

2) Mesures pouvant être prises à plus longue échéance

- a) L'essentiel pour la commission est de prévoir une formation psychologique du personnel de tous niveaux lui permettant d'établir une véritable relation avec les détenus.

Cette formation doit comporter une partie spécialement consacrée à la prévention des conduites suicidaires.

La commission rend hommage à l'excellent travail fait dans ce domaine à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire (cf annexes). Elle pense que cette formation doit être développée, tant pour le personnel de surveillance que pour le personnel socio-éducatif, au niveau de l'école comme au niveau des établissements importants, notamment par des stages de recyclage au sein de ces établissements.

Les services extérieurs du Ministère de la Santé Publique seraient en mesure d'apporter leur concours éclairé à cette formation. Il y a là une possibilité à ne pas négliger dans la conjoncture actuelle.

Mieux vaut former le personnel que le culpabiliser.

- b) Pour mieux connaître et mieux aider les détenus à tendances suicidaires, comme pour manifester la volonté de faire entrer dans les faits les options du Code de Procédure Pénale et éviter de laisser naître l'amertume, il convient d'étouffer les services socio-éducatifs de tous les établissements pénitentiaires.

Actuellement lorsqu'un détenu s'aigrit et revendique - parfois par des actes auto-agressifs - parce que l'assistante sociale débordée n'a pu le recevoir, que des certificats n'ont pu être recherchés pour sa libération conditionnelle, que la préparation de sa réinsertion n'est pas effectuée, ce n'est pas toujours parce qu'il est une forte tête ou un opposant systématique...

Tant que la majorité des détenus considèrera comme une plaisanterie amère les efforts annoncés en faveur de sa réadaptation il s'en trouvera qui réagiront par des actes d'auto-destruction.

On doit, par ailleurs, se souvenir de la nécessité d'assurer à tout suicidant rescapé une "suite psycho-sociale" destinée à prévenir la récidive. Cette nécessité est aussi grande en milieu pénitentiaire qu'en milieu libre et toute suite psycho-sociale suppose un personnel suffisamment disponible.

- c) Donner au travail en milieu pénitentiaire la place essentielle qu'il a dans la vie libre.

Les possibilités de formation professionnelle des jeunes condamnés doivent être accrues.

Surtout, le travail doit occuper une place plus importante dans la vie carcérale, tant par ses horaires que par sa nature et sa rémunération.

Le détenu occupé à un travail productif, sachant qu'il peut aider pécuniairement sa famille ou mettre de l'argent de côté pour sa sortie, sera distrait de ses préoccupations quotidiennes et beaucoup moins angoissé par son avenir.

Il convient donc d'étudier une amélioration de la rémunération des détenus en évitant le fâcheux effet de frein du travail qu'a eu l'abattement à la base institué pour le prélèvement du Trésor.

- d) Donner des responsabilités aux détenus

La commission pense que, pour leur propre "survie sociale", les détenus doivent pouvoir exercer des responsabilités au sein des établissements. Rester trop longtemps passif ne prépare pas au reclassement social qui exige des initiatives personnelles.

En outre, il conviendrait que la solidarité entre les détenus puisse se manifester autrement que dans les situations d'opposition à l'autorité. Le besoin d'aider les autres existe chez la majorité des hommes et chez beaucoup de détenus. Il n'est que de voir les plus instruits initier certains de leurs compagnons à la littérature, l'art ou les sciences. Il ne faut pas oublier que la réceptivité est plus grande à l'égard d'hommes connaissant ou ayant connu les mêmes difficultés. Les associations d'alcooliques l'ont reconnu depuis longtemps.

Dans certains hôpitaux, des malades sont maintenant aidés par d'autres malades plus avancés dans la voie de la guérison.

En France les expériences pénitentiaires sont très limitées en ce domaine. Elles pourraient être développées à partir d'activités concrètes, sportives ou culturelles par exemple, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et peut-être aller, dans l'avenir, jusqu'à la participation d'un détenu à l'accueil des nouveaux entrants dans le cadre de l'équipe d'accueil de certains établissements.

Il est toutefois indispensable que le personnel y soit préparé et soit pleinement éclairé sur les finalités de ces initiatives.

e) Favoriser le maintien des liens familiaux

Il conviendrait d'étudier, au vu des résultats des expériences étrangères, s'il serait possible d'organiser sans risque pour la sécurité du personnel des rencontres familiales en parloir libre et même, pour ceux qui ne peuvent bénéficier des permissions de l'article D 144 par.9 du Code de Procédure Pénale, des rencontres permettant l'intimité conjugale.

f) Elaboration de données statistiques et réalisation d'études

On doit reconnaître que le problème des conduites suicidaires en milieu pénitentiaire est encore mal connu et n'est pas facilement appréhendé dans son ensemble. Or, une prévention efficace suppose une bonne connaissance du phénomène contre lequel il y a lieu de lutter.

Une étude complète sera nécessaire qui devra comprendre des études portant sur des sous-groupes (prévenus, jeunes, étrangers, femmes) afin que les facteurs d'auto-agressivité soient dégagés clairement.

Il sera indispensable de compléter cette étude par celle des conduites suicidaires chez les prévenus et les condamnés en milieu ouvert. Les débats de la commission ont, en effet, montré que certains types d'inculpés pouvaient être amenés à se suicider peut-être plus facilement en liberté qu'en détention (toxicomanes) et que des suicides et des tentatives étaient constatés chez les probationnaires et les libérés conditionnels bien qu'à un taux moindre que chez les détenus.

II - MESURES D'ORDRE JUDICIAIRE

Alors que la commission a été divisée sur le point de savoir si le problème des suicides en milieu pénitentiaire était un problème de vie et de régime pénitentiaire, elle a été unanime pour affirmer qu'il s'agissait avant tout d'un problème judiciaire, s'inscrivant dans le cadre de la justice criminelle.

"On se suicide parce que l'on est placé sous mandat de dépôt, non parce que la prison n'a pas le chauffage central" a cru pouvoir résumer un des membres de la commission. La cause déclenchante de nombreux actes suicidaires récents semble bien être une décision judiciaire ou une situation résultant d'une décision - ou de l'absence de décision - judiciaire.

La constatation que certains sont en prison qui ne devraient point s'y trouver a été faite à l'occasion de l'étude des cas de suicide des deux dernières années. Sans négliger les améliorations à la vie pénitentiaire qu'elle a proposées par ailleurs, la commission estime donc que les principaux remèdes au problème des suicides en prison ne peuvent être apportés qu'en "amont" de l'administration pénitentiaire.

Certaines de ces mesures d'ordre judiciaire peuvent être prises en l'état actuel des textes.

La commission, de même qu'elle a fait sienne l'analyse de la situation contenue dans la circulaire du 15 Janvier 1973, approuve pleinement les recommandations faites aux magistrats par cette circulaire:

- vigilance des magistrats qui ne sont pas encore suffisamment sensibilisés au problème suicidaire
- application très exigeante de la loi du 17 Juillet 1970 sur la détention provisoire
- rédaction rapide et complète de la notice de prévenu
- cadence soutenue des actes d'instruction ne laissant pas au prévenu un sentiment d'abandon
- communication au chef d'établissement de détention de tous indices d'anomalie caractérielle relevés en cours d'information
- limitation des interdictions de communiquer et des restrictions aux visites familiales
- envoi dans le délai d'un mois des documents prévus aux articles D 78 et D 158 du Code de Procédure Pénale et, au cas d'incarcération après jugement, en même temps que les pièces d'exécution
- contact humain plus constant et plus attentif avec les détenus de tous les magistrats qui doivent visiter les prisons : présidents de chambre d'accusation, juges d'instruction, juges de l'application des peines, procureurs généraux et procureurs de la République, qui doivent recueillir les réclamations des détenus et percevoir éventuellement leurs troubles du comportement
- transport du ministère public sur les lieux lors de chaque suicide.

La commission déplore toutefois que les substituts et juges d'instruction ne puissent actuellement être renseignés de façon efficace sur les tendances suicidaires des inculpés, ne possédant que les procès-verbaux de police et les notices succinctes de renseignements.

Les excellentes pratiques préconisées par le procureur de la République de Paris dans sa note de service du 19 Septembre 1973 ne lui semblent pas non plus susceptibles de fournir toutes indications utiles dans un nombre suffisant de cas.

La commission propose les mesures suivantes:

I) Permanence psycho-sociale au Palais de Justice

La seule formule permettant de fournir aux magistrats, dès la présentation d'un suspect au parquet, des renseignements sur l'état mental, la situation familiale et professionnelle de l'intéressé, est celle de la permanence psycho-sociale.

Cette formule est déjà appliquée pour les mineurs au Tribunal de Paris.

Elle pourrait certainement être étendue aux majeurs, à Paris au niveau du Dépôt, et probablement dans les tribunaux les plus importants, ceux des métropoles régionales.

Cette permanence devrait être assurée au minimum par deux personnes: un psychiatre ou un psychologue et une assistante sociale ou un éducateur.

Après un entretien avec chaque arrivant, un bref rapport serait rédigé et joint au dossier qu'il s'agisse d'un flagrant délit ou d'une procédure d'information.

L'incarcération ne serait dès lors décidée qu'en meilleure connaissance de cause et les notices de prévenu à l'intention des chefs d'établissement pourraient être remplies plus utilement.

A l'heure où l'accent est mis sur l'accueil des justiciables dans les Palais de Justice, on peut penser que les justiciables qui ont le plus grand besoin d'accueil sont ceux qui entrent au Palais entre deux gendarmes.

Le rôle de l'équipe de permanence ne se limiterait donc pas nécessairement à la rédaction d'un compte-rendu. Non seulement l'entretien lui-même pourrait avoir une influence bénéfique sur la psychologie du futur inculpé mais il pourrait en résulter la constatation que des démarches diverses, d'ordre médical, social ou administratif, sont à effectuer et le cas pourrait être signalé aux services compétents par cette équipe de permanence qui devrait, en tout cas, être en liaison avec les établissements de détention du ressort.

Il conviendrait, naturellement, que l'entretien à la permanence d'accueil se limite aux problèmes personnels, familiaux ou sociaux et ne déborde pas sur l'affaire elle-même.

De nettes limites sont à poser sur ce point.

2) Amélioration du contrôle judiciaire

La commission se félicite de la troisième voie ouverte entre la liberté et la détention par le contrôle judiciaire.

Elle pense toutefois que les magistrats ne seront pleinement libres de la choisir que lorsqu'elle sera plus complètement organisée et rendue plus efficace.

Le contrôle judiciaire peut, sans violation des textes, être accompagné de mesures d'assistance dans les domaines de l'hébergement et du travail.

Peuvent alors en bénéficier de petits délinquants qui sont actuellement incarcérés à raison de leur manque de domicile et d'emploi mais qui s'estiment victimes de sévérité et d'incompréhension par rapport au caractère minime et parfois dérisoire de leur délit (vol de cyclomoteur, vagabondage etc...)

A Rouen, une oeuvre d'hébergement a mis, avec l'accord de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, un certain nombre de chambres et une équipe d'éducateurs à la disposition des juges d'instruction à la demande de ceux-ci. La prise en charge ainsi rendue possible permet d'utiliser le contrôle judiciaire pour une sorte de "pré-probation" et pour mettre en oeuvre des traitements médico-sociaux que l'équipement pénitentiaire n'aurait pas permis de réaliser sous le régime de la détention.

On voit qu'une telle formule a l'avantage d'éviter l'incarcération des sujets dont l'état psychique est de nature à faire craindre des réactions suicidaires.

Elle peut, en outre, préparer à l'exécution de leur peine les inculpés qui ne bénéficient pas du sursis. L'incarcération est alors beaucoup moins traumatisante et l'éducateur qui a suivi le sujet en contrôle judiciaire est autorisé à le visiter régulièrement en détention.

Des moyens suffisants doivent donc être mis à la disposition des juges d'instruction pour une utilisation plus large et plus efficace du contrôle judiciaire.

3) Accélération des procédures d'instruction

Il est évident qu'une application plus stricte - donc plus libérale - de la loi du 17 Juillet 1970 n'aurait que des avantages. Les inculpés inaptes à supporter l'incarcération ne seraient pas en prison et les juges d'instruction auraient moins de dossiers de détenus, mais cela a déjà été demandé aux juges d'instruction et, s'il n'est pas inutile de rappeler périodiquement que la détention provisoire ne peut être que l'exception, il n'en demeure pas moins des cas où elle ne peut être évitée.

La commission estime qu'il ne suffit pas de recommander fréquemment aux juges d'instruction de hâter leurs procédures d'information concernant des détenus. Elle rend hommage à la diligence des magistrats instructeurs mais constate néanmoins que des prévenus entreprennent des grèves de la faim ou commettent des actes auto-agressifs divers pour qu'on s'occupe de leur cas de façon plus suivie et plus rapide.

La commission ne voit d'autre solution à préconiser que la création de nouveaux cabinets d'instruction partout où cela s'avère utile et, d'une manière générale, l'amélioration des conditions matérielles de travail des juges d'instruction par l'organisation de services de secrétariat suffisamment équipés en personnel qualifié et en matériel moderne.

Il faut que les actes d'instruction puissent être plus rapprochés et qu'aucun prévenu détenu ne reste plusieurs mois sans être extrait pour interrogatoire ou confrontation comme cela se constate encore dans certaines grandes villes.

Il faut aussi que l'exécution des commissions rogatoires par les services de police soit accélérée. Des problèmes d'équipement se posent également sur ce plan mais il convient qu'une priorité très nette soit donnée aux commissions rogatoires délivrées dans les affaires comportant un détenu.

Par ailleurs, c'est seulement dans des conditions de travail améliorées qu'on pourra exiger des juges d'instruction qu'ils se rendent plus fréquemment dans les maisons d'arrêt.

Des visites régulières seraient pourtant plus rationnelles que des déplacements "à chaud" lorsque le juge d'instruction est appelé par un chef d'établissement parce qu'un prévenu menace de se suicider. Il est difficile alors pour le juge de ne point paraître céder à un chantage et même de ne pas accéder, pour éviter le pire, à tout ou partie des demandes de l'intéressé, ce qui peut créer de fâcheux précédents.

4) Modification des horaires d'incarcération et de rentrée en détention

La commission a eu son attention attirée par un point d'apparence mineur mais qui peut s'avérer lourd de conséquences à l'égard des détenus à tendances suicidaires. Il s'agit de l'heure trop souvent tardive des incarcérations et des retours du Palais de Justice après instruction ou audience.

De nombreux inculpés, notamment à Paris et dans les grandes villes, sont incarcérés après 18 heures et parfois jusqu'à 22 heures ou même, exceptionnellement, plus tard encore. D'autre part, des retours de l'instruction, de l'audience du tribunal ou de la cour, parfois après une confrontation dramatique ou une condamnation lourde, ont lieu également à une heure tardive, alors que le personnel socio-éducatif a quitté l'établissement.

Or l'on sait que les heures qui suivent un épisode traumatisant de la procédure sont particulièrement pénibles à supporter.

On sait aussi que les longues heures nocturnes voient s'accomplir de nombreux actes d'auto-destruction.

Dans ces conditions, les chefs d'établissement sont particulièrement mal placés pour procurer l'aide psychologique nécessaire aux sujets déprimés. Ils peuvent tout au plus éviter de les laisser seuls pour la nuit en les plaçant dans des cellules à deux ou à trois s'il s'agit d'établissements cellulaires et renvoyer au lendemain l'entretien indispensable.

Il apparaît donc souhaitable que soient limitées au maximum ces entrées ou ces rentrées tardives et ^{que} les mesures nécessaires soient prises pour que les prévenus quittent le Palais à une heure raisonnable à chaque fois que cela est possible.

5) Individualisation de l'exécution des peines

Sans qu'il soit question de retarder outre mesure l'exécution des peines prononcées contre les prévenus libres, la commission estime que cette exécution peut encore être humanisée davantage qu'elle ne l'est actuellement.

Un premier point est celui du mode d'incarcération. Tout condamné domicilié devrait, sauf exception, être invité à se constituer prisonnier plutôt qu'être appréhendé par les services de police ou de gendarmerie pour être conduit en prison. Le caractère spectaculaire de l'arrestation, quelquefois même sur les lieux du travail, devant de nombreux tiers, et s'accompagnant d'indiscrétions sur les motifs de la condamnation, est très préjudiciable à l'acceptation sereine de l'incarcération par le condamné, comme du reste à ses perspectives de reclassement ultérieur.

Un second point est celui de la date et des modalités d'exécution de la peine.

Il existe désormais un juge de l'application des peines dans chaque tribunal. Il serait donc opportun que le substitut chargé de l'exécution des peines se mette en rapport avec ce magistrat à chaque fois qu'une difficulté d'ordre personnel ou familial lui est signalée soit par l'intéressé ou son conseil soit par les services de police ou de gendarmerie, comme ceux-ci le font de plus en plus.

Tout d'abord, un report de date d'incarcération pourrait parfois être accordé.

Ensuite, une mesure de semi-liberté "ab initio" pourrait éventuellement être organisée.

Il est certain que l'entrée en vigueur de la loi du 17 Juillet 1970 permettant au tribunal d'accorder la semi-liberté n'a pas fait tomber en désuétude les recommandations de la circulaire du 26 Décembre 1968 invitant le ministère public à signaler au juge de l'application des peines les cas où une semi-liberté "ab initio" semblerait opportune.

Enfin, une proposition de grâce conditionnelle pourrait être établie.

Il existe là une possibilité intéressante et trop négligée pour éviter l'incarcération des condamnés libres dont on peut craindre des réactions auto-agressives. Chacun est d'accord pour reconnaître qu'on ne doit pas prendre le risque de faire exécuter à tout prix une courte ou moyenne peine d'emprisonnement infligée à un sujet anormal, psychiquement fragile ou dépressif. La remise de peine par décret, sous condition de non condamnation et de placement sous le patronage du Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés pendant un certain délai, avec toutes les possibilités de traitement qu'elle comporte, est certainement une mesure particulièrement adaptée au cas des condamnés à tendances suicidaires.

Le Juge de l'application des peines lui-même peut, du reste, toujours prendre l'initiative de proposer une remise de peine avant ou après incarceration en faveur d'un tel condamné.

III - MESURES D'ORDRE LEGISLATIF

Certaines mesures, que la commission croit particulièrement utiles, ne pourraient être mises en oeuvre sans réforme des textes législatifs.

Il s'agit de réformes de procédure pénale, de droit pénal et de droit social.

1) En matière de procédure pénale, la commission estime que la procédure de flagrant délit doit être aménagée.

Si elle est rapide et efficace, elle est brutale et traumatisante. Les juges n'ont aucun dossier de personnalité leur permettant de juger réellement le prévenu. C'est, dans son état actuel, une procédure de sanction des faits.

Si elle est appliquée à un sujet mentalement fragile celui-ci peut réagir par des actes d'auto-destruction d'autant plus imprévisibles que ni ses juges ni ses gardiens ne connaissent sa personnalité.

Apprenant que des projets de réforme de la procédure de flagrant délit avaient été préparés par la Chancellerie, la commission n'a pas cru devoir entrer plus avant dans l'étude des aménagements souhaitables de cette procédure.

Les pouvoirs des juges d'instruction et, éventuellement des juges des enfants, à l'égard des détenus prévenus, semblent devoir être accrus comme l'ont été ceux des juges de l'application des peines à l'égard des détenus condamnés.

Les juges d'instruction et des enfants devraient pouvoir accorder des permissions de sortir pour raisons familiales graves, afin d'alléger l'anxiété des prévenus.

Par ailleurs, lorsque le contrôle judiciaire a été préféré à la détention en raison de l'état psychique d'un inculpé, le juge d'instruction se trouve à l'heure actuelle très ennuyé si ce contrôle judiciaire n'est pas respecté par l'intéressé car il n'y a d'autre sanction à ce comportement que l'incarcération pure et simple.

Il serait certainement possible de prévoir un second degré de contrôle judiciaire qui serait le placement en semi-liberté. Ainsi l'emploi et la résidence seraient contrôlés et les contacts avec la famille maintenus.

Le tribunal ayant déjà la possibilité de prononcer des peines à exécuter sous le régime de semi-liberté, la jonction de cette forme de contrôle judiciaire avec la peine serait aisée, au moins en ce qui concerne les courtes peines.

Quant à l'incarcération pour peine, la commission propose une règle simple qui lui apparaît nécessaire en considération du désarroi profond de détenus incarcérés après itératif-défaut: "Nul ne peut être écroué pour peine sans avoir été entendu par un juge".

Il peut s'agir d'une audition à un stade ou à un autre de la procédure, du juge d'instruction au tribunal, mais la sensation de rejet "a priori" que ressent un détenu qui n'a jamais fait valoir ses explications devant un juge serait évitée par l'adoption de cette règle simple.

D'autre part, à une époque où les détentions suivies de non-lieu ou acquittement peuvent donner lieu à indemnisation pécuniaire, il semble équitable de permettre aux cours et tribunaux, par une procédure identique à celle de la confusion des peines, d'accorder éventuellement à un condamné l'imputation d'une détention provisoire subie dans une procédure antérieure close par un non-lieu ou acquittement.

La crainte de ne pouvoir obtenir cette imputation semble avoir été la cause déclenchante de l'un des suicides récents de détenu. Or, une telle imputation serait, sur le plan moral, encore plus justifiée que la confusion de peines toutes deux méritées.

Seul, un décret de grâce peut actuellement dispenser de l'exécution d'une partie de peine égale à une détention provisoire antérieurement subie dans le cadre d'une procédure différente.

Il ne s'agit pas d'en faire un droit qui donnerait à un inculpé libéré par non-lieu ou acquittement un "crédit de peine" lui assurant une impunité totale ou partielle pour un délit futur mais d'en faire une faculté pour le tribunal à l'occasion d'une condamnation ultérieure contre la même personne.

La commission a été divisée sur le point de savoir s'il était opportun de permettre également l'imputation d'une détention levée par amnistie.

Dans le cadre de la préparation de la sortie, si angoissante pour nombre de détenus, la commission constate que la crainte d'être invité par un éventuel employeur à produire un extrait de casier judiciaire hante et inhibe même littéralement certains libérables.

Il est malheureusement certain que trop d'employeurs exigent cette production même pour des types d'emploi qui ne le justifient pas. D'autre part, les tribunaux utilisent fort peu la nouvelle possibilité qu'ils ont d'exclure l'inscription d'une condamnation au bulletin n°3.

La commission pense donc qu'il serait sage de supprimer purement et simplement le bulletin n°3 et de permettre seulement à certains organismes et employeurs, dans des cas très particuliers, de demander un certificat de non-opposition qui serait délivré par le procureur de la République. Une partie des organismes actuellement autorisés à se faire délivrer le bulletin n°2 pourrait être ramenée dans cette nouvelle catégorie.

Il semble également que les délais de réhabilitation, légale et judiciaire, pourraient utilement être abrégés et que la procédure de la réhabilitation judiciaire pourrait être simplifiée.

2) En matière de droit pénal, on constate que l'interdiction de séjour, l'interdiction de paraître et l'expulsion pour les étrangers, occasionnent un grand découragement chez les détenus qui en font l'objet.

Ces mesures sont archaïques puisque de simple élimination, réserves faites pour l'interdiction de séjour modifiée encore qu'il demeure possible de faire quitter à un homme sa région d'origine, qui peut être la seule où il ait des appuis familiaux ou amicaux.

La commission pense que l'angoisse qu'elles crèent chez les détenus est dûe pour partie à leur caractère administratif et même parfois automatique (interdiction de paraître).

Si, d'une part le champ d'application de ces mesures était réduit et que, d'autre part le détenu sache que ses arguments pourront être appréciés par un juge, cette angoisse serait bien moindre.

En ce qui concerne l'emprisonnement lui-même, la commission croit qu'il ne devra plus être à l'avenir la peine de base, la peine passe-partout.

Il est à l'évidence des cas où les conséquences familiales, sociales ou professionnelles d'une courte peine d'emprisonnement sont hors de proportion avec la gravité des faits commis. Ces peines sont d'autant moins supportées par les condamnés que leur entourage ne les admet pas et n'aide pas les détenus à en prendre leur parti. C'est notamment le cas lorsqu'un traitement spécialisé (alcoolisme par ex.) serait nécessaire. Il paraît à la commission que des mesures d'assistance et de contrôle avec éventuellement, des mesures de sûreté telles que la suspension du permis de conduire seraient mieux adaptées que la privation de liberté. A long terme, la privation de liberté ne devrait demeurer qu'un deuxième degré de sanction, une force de dissuasion.

Enfin, l'évolution des mœurs, la plus grande prise en charge des individus par la société, font que certains actes, encore répréhensibles pourraient être dé-criminalisés : vagabondage, mendicité, ivresse publique en récidive etc... Ils relèvent désormais de services sociaux spécialisés plutôt que de la Justice.

3) En matière de droit social, la commission, constatant qu'un facteur important d'anxiété chez les détenus est constitué par la préoccupation relative au sort de leur famille, estime que l'évolution doit se poursuivre.

L'aide aux familles des détenus doit devenir un droit, exclusif de toute démarche humiliante pour l'épouse ou la compagne du détenu.

Les allocations-logement doivent être versées afin d'éviter l'expulsion des familles de détenus.

Le bénéfice de l'assurance-maladie doit être conservé aux détenus et à leurs familles. Certaines législations étrangères sont déjà beaucoup plus favorables que la nôtre en la matière. Il n'est sûrement pas impossible d'élaborer de nouveaux textes, à la suite d'une concertation entre la Chancellerie et les Ministères et organismes sociaux concernés.

CONCLUSIONS

Ainsi qu'on a pu le constater à la lecture du présent rapport, la Commission chargée de l'étude des suicides en milieu pénitentiaire a estimé que, pour lutter contre la recrudescence du phénomène suicidaire dans les prisons françaises, il convenait en premier lieu d'éviter toute incarcération non absolument indispensable, qu'il s'agisse de détention provisoire ou de peine, et de fournir aux magistrats tous éléments d'appréciation utiles pour prendre en connaissance de cause les décisions d'incarcération.

C'est pourquoi la commission a recommandé que soient étudiées des mesures d'assistance et de contrôle en milieu ouvert fournissant une alternative à la détention et des moyens de dépistage des cas médicaux ou sociaux contre-indiquant l'incarcération.

Pour les cas où la détention s'avère nécessaire, la commission, tout en constatant qu'aucun remède-miracle ne pouvait transformer la personnalité de certains sujets, prédisposés aux tendances suicidaires par des facteurs lointains, a préconisé diverses mesures destinées à améliorer non seulement les procédures judiciaires, ce qui lui paraît essentiel, mais encore les conditions de l'entrée et du séjour en prison, la formation psychologique du personnel, la connaissance des détenus et les possibilités de reclassement de ceux-ci à la libération.

Elle a estimé que l'incarcération devait comporter davantage d'éléments positifs de nature à éviter aux détenus les sentiments de solitude et d'abandon dans des situations apparemment sans issue qui sont pour eux comme pour les suicidants libres les facteurs de l'auto-destruction.

ANNEXES

- + Note d'information n° 40 du 23 Janvier 1970 du Service de Presse du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.
- + Pour une politique de la santé - N°13: "Le Suicide" - Janvier 1971 Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.
- + Le Suicide et sa prévention. Supplément à "La santé de l'homme". n° 177 - Brochure du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.
- + Quelques éléments statistiques sur les suicides et les tentatives de suicide - Jean FAVARD - 15.10.1973.
- + Documents sur les suicides de l'Ecole d'Administration Pénitentiaire n° 1107 à 1119.
- + Feuillet n° 20 sur les suicides de l'Ecole d'Administration Pénitentiaire.
- Circulaire A.F. 67-09 du 15.2.1967 du Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire.
- Circulaire n° 72-1581 du 15.1.1973 du Ministère de la Justice - Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

=====